

**Délibération n° 607-2024/BAPS/DAJI du 30 juillet 2024**  
**prise en application du code des débits de boissons de la province Sud**

Historique :

Créée par :	Délibération n° 607-2024/BAPS/DAJI du 30 juillet 2024 prise en application du code des débits de boissons de la province Sud.	JONC du 6 août 2024 Page 14814
Modifiée par :	Délibération n° 778-2024/BAPS/DAJI du 25 novembre 2024 modifiant la délibération n° 607-2024/BAPS/DAJI du 30 juillet 2024 prise en application du code des débits de boissons de la province Sud.	JONC du 3 décembre 2024 Page 20374
Modifiée par	Délibération n° 124-2025/BAPS/DAJI du 18 mars 2025 modifiant le code des débits de boissons de la province Sud et la délibération modifiée n° 607-2024/BAPS/DAJI du 30 juillet 2024 prise en application du code des débits de boissons de la province Sud	JONC du 25 mars 2025 Page 3797

*Chapitre 1 : Obligation d’Affichage de la réglementation des débits de boissons*

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour les débits de boissons à consommer sur place (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes), le modèle d’affiche prévu à l’article 121-2 du code des débits de boissons est fixé en annexe 1 de la présente délibération.

Cette affiche est apposée à l’intérieur de l’établissement, de manière à être immédiatement visible par la clientèle et le personnel, à proximité de l’entrée ou du comptoir, ainsi que, lorsque les débits en sont dotés, à l’intérieur des réserves utilisées pour le stockage de proximité des produits destinés à la vente et des dépendances ou vestiaires du personnel.

**Article 2**

Pour les débits de boissons à emporter (3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes), le modèle d’affiche prévu à l’article 121-2 du code des débits de boissons est fixé en annexe 2 de la présente délibération.

Cette affiche est apposée à l’intérieur de l’établissement, de manière à être immédiatement visible par la clientèle et le personnel, à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques ou fermentées et aux caisses enregistreuses de l’établissement, ainsi que, lorsque les débits en sont dotés, à l’intérieur des réserves utilisées pour le stockage de proximité des produits destinés à la vente et des dépendances ou vestiaires du personnel.

En cas de vente à emporter par le biais d’un site internet de vente en ligne ou tout autre support commercial, le support d’information prévu en annexe 2 de la présente délibération est affiché préalablement à tout acte de vente.

**Article 3**

Les modèles d'affiche prévus aux annexes 1 et 2 de la présente délibération sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la province Sud.

Ils sont imprimés en l'état et ne sont pas modifiables.

Ils sont libres d'impression sur n'importe quel support (papier, plastique, autocollant, etc.) au format minimum de :

- 29,7 x 42 cm (A3) pour les affiches prévues aux annexes 1 et 2 apposées à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques ou fermentées, ainsi que, le cas échéant, à l'intérieur des réserves de stockage et des dépendances ou vestiaires du personnel ;

- 14,8 x 21 cm (A5) pour l'affiche prévue à l'annexe 2 apposée aux caisses enregistreuses, sans limite d'agrandissement homothétique.

Le modèle d'affiche destiné aux sites de vente en ligne détient les caractéristiques suivantes :

- le format utilisé est « .jpeg » ;
- la résolution doit être de 96 ppp (point par pouce). En aucun cas, les couleurs et typographies ne peuvent différer des références suivantes :
- Couleurs :
- Bleu : références quadrichromie
- C : 100
- M : 80
- J : 00
- N : 00.
- Rouge : références quadrichromie
- C : 00
- M : 100
- J : 100
- N : 00.
- Noir : Process Black C.
- Gris : noir 50 %.
- Typographie : Trebuchet MS.

## *Chapitre 2 : Obligation d'affichage des moyens de transport*

### **Article 4**

Modifié par la délibération n° 124-2025/BAPS/DAJI du 18 mars 2025 – Art. 8

Le modèle d’affiche de la liste des moyens de transport privés ou associatifs prévu aux articles 122-5 et 200-11 du code des débits de boissons est fixé en annexe 3 de la présente délibération.

#### **Article 5**

L’affiche est apposée à l’intérieur de l’établissement, de manière à être immédiatement visible par la clientèle et le personnel, à proximité de l’entrée ou du comptoir de caisse.

#### **Article 6**

Le modèle de l’affiche figurant en annexe 3 de la présente délibération est complété par l’exploitant du débit de boissons des noms des sociétés, numéros de téléphone et des heures de service d’au moins deux prestataires de transport privés ou associatifs.

Ces informations sont tenues à jour.

#### **Article 7**

Le modèle de l’affiche n’est pas modifiable, sous-réserve des informations ajoutées par l’exploitant conformément à l’article 6.

#### **Article 8**

Le modèle de l’affiche est disponible en téléchargement sur le site internet de la province Sud. Il est libre d’impression sur n’importe quel support (papier, plastique, autocollant, etc.) au format minimum de 21 X 29.7 cm (A4).

### *Chapitre 3 : La charte de sensibilisation à la vente d’alcool*

#### **Article 9**

Le modèle de la charte de sensibilisation à la vente d’alcool prévu à l’article 310-4 du code susvisé est fixé à l’annexe 4 de la présente délibération.

#### **Article 10**

La charte de sensibilisation à la vente d’alcool est affichée à l’intérieur de l’établissement, de manière à être immédiatement visible par la clientèle et le personnel, à proximité de l’entrée ou du comptoir de caisse, et le cas échéant, sur le site en ligne ou tout autre support commercial du débit de boissons.

*Délibération n° 607-2024/BAPS/DAJI du 30 juillet 2024*

*Mise à jour le 18/03/2025*

### **Article 11**

Le modèle de l'affiche est disponible en téléchargement sur le site internet de la province Sud.

Il est libre d'impression sur n'importe quel support (papier, plastique, autocollant, etc.) au format minimum de 21 X 29.7 cm (A4). Le modèle de l'affiche n'est pas modifiable.

#### *Chapitre 4 : Le badge « Débit de boissons responsable »*

### **Article 12**

Le modèle du badge dénommé « Débit de boissons responsable » prévu à l'article 320-5 du code des débits de boisson est fixé à l'annexe 5 de la présente délibération.

### **Article 13**

Le débit de boissons remplissant la condition prévue à l'article 320-4 du code des débits de boissons, sollicite le badge aux services compétents de la province et, le cas échéant, au maire de la commune délégataire concernée, de préférence par voie électronique.

### **Article 14**

Le badge peut être affiché à l'entrée, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

#### *Chapitre 5 : Dispositions finales*

### **Article 15**

Sont abrogées :

- la délibération n° 6-2018/BAPS/DJA du 10 janvier 2018 fixant les modèles des supports d'information prévus par le premier alinéa de l'article 22-4 du code des débits de boissons de la province Sud ;
- la délibération n° 22-2021/BAPS/DAJI du 19 janvier 2021 fixant les modalités d'application relatives à la formation prévue par le code des débits de boissons dans la province Sud.

### **Article 16**

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

